



Procès-Verbal **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

Réunion du 9 Mars 2020 **(En visioconférence)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

FO BOURG EN BRESSE – 522537 – ALOUI Younes (senior) – club quitté : F.C. DE BORD DE VEYLE (563530)
Enquête en cours.

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°310

AS DOMERAT – 506258 – LEFROY Robert (U18) – club quitté : MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications.

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la C.R.R. (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il a émis un refus après enquête pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que l'AS DOMERAT réfute ce motif car il avance que le joueur ne joue plus depuis un mois,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est insuffisant à ce jour au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R.),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la réclamation du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N°311

AS ST PRIEST – 504692 - MASTROT Fabio (U14) – club quitté : OL LYONNAIS (500080)

Considérant que le joueur a signé une licence à l'OLYMPIQUE LYONNAIS qui est un club à statut professionnel,

Considérant l'article 117/g des RG de la FFF disposant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier la licence en application de l'article 117/g précité.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Président de la commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN